

(1)

( N° 152 )

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 27 AVRIL 1866.

---

Concession, avec garantie d'un minimum d'intérêts, de deux chemins de fer reliant les villes de Maeseyck et de Virton, au réseau des voies ferrées de la Belgique.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 1<sup>er</sup> juin 1863, le Gouvernement, répondant à des interpellations qui lui avaient déjà été adressées, a promis de s'occuper de la question du raccordement des villes de Maeseyck et de Virton au réseau des chemins de fer belges.

Ces deux localités sont les derniers chefs-lieux d'arrondissement de la Belgique qui restent à relier aux voies ferrées (à l'exception toutefois de Bastogne et de Marche qui, de fait, ne sont pas encore reliés aux chemins de fer; mais qui le seront bientôt: Bastogne par l'embranchement concédé à la Grande compagnie du Luxembourg dont les travaux vont commencer très-incessamment; Marche par la ligne de l'Ourthe qui est en voie de construction).

Les 37 chefs-lieux restants sont convenablement desservis par des voies ferrées.

Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement ne peut trouver des capitalistes prêts à se charger, à leurs risques et périls, de l'établissement et de l'exploitation des voies ferrées vers Maeseyck et vers Virton; ces villes, situées aux extrémités de deux provinces frontières dont des nécessités politiques ont amoindri l'importance, seraient donc condamnées à rester, encore longtemps peut-être, dans l'isolement, si l'État n'intervenait pas efficacement au moyen d'une garantie qui assure un intérêt équitable aux capitaux à engager.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui tend à l'autoriser à concéder un chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, moyennant une garantie d'intérêt de 150,000 francs, et un chemin de fer de Marbehan à la frontière de France passant par ou près de la ville de Virton, moyennant une garantie d'intérêt de 275,000 francs.

L'art. 3 du projet de loi dispose que, dans le cas où le produit net de l'exploitation atteindrait respectivement pour les deux lignes une somme de 200,000 francs, et 380,000 francs, l'excédant serait versé dans la caisse du Trésor, à concurrence des sommes éventuellement payées par l'État du chef de la garantie pendant les années antérieures.

L'intervention de l'État au moyen d'une garantie d'intérêt n'a été appliquée jusqu'à ce jour qu'à l'exécution de quelques voies ferrées : 3.400 kilomètres environ de chemins de fer ont été concédés, et la garantie n'a été appliquée qu'à 432 kilomètres. La garantie n'a été qu'une exception provoquée par des nécessités impérieuses. nécessités qui se représentent aujourd'hui, et les charges que le Gouvernement a eu à supporter de ce chef sont allées en diminuant d'année en année.

Depuis un certain temps déjà la garantie n'est plus appliquée au chemin de fer de Charleroy à Louvain, d'une longueur de 73 kilomètres, et à la ligne de Namur à Arlon, d'une longueur de 133 kilomètres. La garantie qui affectait cette dernière ligne a été reportée sur les lignes concédées de l'Ourthe et de Spa à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, ensemble d'une longueur de 120 kilomètres.

La garantie que le Gouvernement demande à accorder peut, du reste, être considérée comme n'étant en quelque sorte qu'un appui moral, un prêt sans intérêts, si elle doit être appliquée; car il est à prévoir que du jour où les lignes projetées seront raccordées, celles vers Maeseyck à la ligne néerlandaise de Maestricht à Venlo, et celle vers Virton à la ligne française de l'Est, non-seulement les produits nets de l'exploitation couvriront les intérêts garantis, mais dépasseront les chiffres fixés à l'art. 3 du projet de loi, de manière à permettre le remboursement des sommes éventuellement payées par le Trésor.

Déjà, en diverses occasions, le Gouvernement a annoncé l'intention de ne plus accorder de concessions de voies ferrées avec garantie d'un *minimum* d'intérêt; ce système donne lieu à des inconvénients qui doivent le faire abandonner. Ce n'est donc qu'à raison des conditions tout exceptionnelles dans lesquelles se trouvent les arrondissements de Maeseyck et de Virton, que le Gouvernement croit pouvoir déroger à la résolution qu'il a prise. Eu égard à ces circonstances, il espère que la Législature accueillera favorablement le projet de loi soumis à ses délibérations.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

JULES VANDERSTICHELEN.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---

## PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics et de l'avis de notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics présenteront, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder :

1° Un chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, avec prolongement éventuel vers la ligne néerlandaise de Venlo à Maestricht;

2° Un chemin de fer se détachant de la ligne de Namur à Arlon, à ou vers Marbehan, et se dirigeant vers la frontière française en passant par ou près de la ville de Virton.

## ART. 2.

La concession de ces deux chemins de fer pourra être accordée moyennant une garantie d'intérêt qui ne dépassera pas respectivement cent cinquante mille francs (fr. 150,000) pour le premier, et deux cent soixante-quinze mille francs (fr. 275,000) pour le second.

## ART. 3.

Dans le cas où le produit net de l'exploitation de ces deux chemins de fer excéderait pour la première ligne deux cent mille francs (fr. 200,000), et pour la seconde trois cent quatre-vingt mille francs (fr. 380,000), l'excédant serait versé à la caisse du Trésor à concurrence des sommes éventuelle-

ment payées par l'État du chef de la garantie pendant les années antérieures.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

JULES VANDERSTICHELEN.

---